

MUTATION

Réglementation : Articles 8 à 11 du Titre II Chapitre II des règlements administratifs fédéraux.

PÉRIODES DE MUTATION

Mutations ordinaires Imprimé n° 17-3 mut Du 15 Mai au 15 Juin 2017 inclus	Mutations ordinaires ProA-ProB Imprimé n° 17-3-3 mut pro Du 15 Mai au 14 Août 2017 inclus
--	--

Masculines				TARIFS	Féminines			
FFTT	Ligue	CD	A payer		FFTT	Ligue	CD	A payer
2575	1000	436	4011	N° 1 à 10	1350	520	436	2306
1630	700	421	2751	N° 11 à 25	820	350	421	1591
1070	500	276	1846	N° 26 à 50	670	300	276	1246
780	400	261	1441	N° 51 à 100	545	250	261	1056
435	300	186	921	Messieurs N° 101 à 300				
165	165	176	506	Messieurs N° 301 à 1000				
				Dames N° 101 à 300	165	165	186	516
116	116	143	375	Classés 19 et plus	59	59	111	229
92	92	128	312	Classés 17 & 18				
59	59	112	230	Classés 15 & 16				
46	46	102	194	Classés 13 & 14	46	46	102	194
35	35	94	164	Classés 10 à 12	35	35	94	164
25	25	84	134	Classés 7 à 9	25	25	84	134
25	25	39	89	Classés 5 & 6	25	25	39	89

Le classement à retenir est celui en vigueur à la date d'envoi de la demande de mutation

PROCEDURE

1

FEUILLE DE MUTATION POUR JOUEUR MUTÉ

Les demandes devront être établies sur les nouveaux imprimés 2017/2018 :
demande de mutation **imprimé n° 17-3 mut ou 17-3-3 mut pro** disponible :

- Sur site départemental www.cdt77.com
- dans la rubrique « SERVICES – Téléchargement » de l'espace « MONCLUB »
- ou auprès du comité départemental sur simple demande par mail : cdtt77@gmail.com

2

Toutes les demandes de mutation doivent être adressés au CDTT 77
par **LETTRE SUIVIE** ou **courrier recommandé SANS AVIS DE RECEPTION**
le recommandé en ligne est accepté

Un même envoi peut comporter plusieurs imprimés.

Pour tous les joueurs le dossier comprend :

- la demande de mutation,

Pour les **joueurs numérotés ou étrangers**, vous devez ajouter :

- la demande d'équivalence de classement le cas échéant.

A réception de la demande de mutation, le CDTT 77 datera et apposera son tampon sur le formulaire.

Il en informera **PAR MAIL** les deux associations dans les trois jours.

LES IMPRIMÉS DOIVENT ÊTRE CORRECTEMENT REMPLIS, DATÉS ET SIGNÉS.

Les mutations seront facturées en fin de mois.

Le club validera la licence dès l'ouverture de spid début juillet et elle sera facturée à la fin du mois.

TOUT DOSSIER INCORRECT NE SERA PAS TRAITÉ ET SERA RETOURNÉ AU CLUB

RAPPELS (voir règlements fédéraux) :

- La mutation effectuée pendant la période de mutation sera effective au 1er Juillet 2017.
- Un joueur qui a sollicité une mutation pendant la période normale conserve sa qualité de muté même si son club d'origine ne se réaffilie pas.

MUTATIONS EXCEPTIONNELLES

II.205

II.205.1 - Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées du 1er juillet au 31 mars de la saison en cours dans les cas particuliers ci-dessous :

- raison professionnelle : voir article II.206.1
- changement de centre scolaire ou universitaire : voir art II.206.2
- mise à la retraite : voir article II.206.3
- demandeur d'emploi : voir article II.206.4
- déménagement : voir article II.206.5
- "joker médical" en Pro : voir article II.206.6
- suite à dissolution de l'association : voir article II.206.8

II.205.2 - Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées sans limitation de date pour la création d'une association : voir article II.206.7

II.205.3 - Une mutation exceptionnelle ne peut être accordée avant la date effective du changement de situation ayant motivé la demande.

II.205.4 - Si nécessaire, il pourra être demandé des justificatifs supplémentaires à ceux énumérés ci-après.

II.205.5 - En cas de mutations successives, à partir de la deuxième mutation au cours d'une même saison, le coût de la mutation est doublé et le surcoût est ensuite rétrocédé au club quitté.

II.206

II.206.1 - Mutation pour raison professionnelle

La demande de mutation doit être accompagnée d'une attestation de l'employeur justifiant d'un changement effectif de situation professionnelle (embauche, lieu de travail,...) et comportant la date d'effet.

La distance entre l'ancien et le nouveau lieu de travail ne doit pas être inférieure à trente kilomètres. La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile.

Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

II.206.2 - Mutation scolaire ou universitaire

La demande de mutation doit être accompagnée d'un certificat de scolarité ou d'inscription à l'université.

La distance entre l'ancien et le nouvel établissement d'enseignement ne doit pas être inférieure à trente kilomètres. La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile.

Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

II.206.3 - Mutation pour un retraité

La demande de mutation doit être accompagnée :

- d'un certificat du dernier employeur ;
- d'un certificat de l'organisme de retraite ;
- d'un justificatif du nouveau domicile.

La distance entre le dernier lieu de travail et le nouveau domicile ne doit pas être inférieure à trente kilomètres. La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile.

Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

II.206.4 - Mutation pour un demandeur d'emploi

La demande de mutation doit être accompagnée :

- de la photocopie de la carte d'inscription au Pôle emploi ;
- d'un justificatif du nouveau domicile ; le nouveau domicile doit se trouver dans la circonscription géographique de l'agence Pôle emploi dans laquelle le licencié est inscrit. La distance entre l'ancien et le nouveau domicile ne doit pas être inférieure à trente kilomètres. La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile.

Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

II.206.5 - Mutation suite à un déménagement

Cette possibilité ne concerne que les licenciés de série départementale (classés de 5 à 12). La demande de mutation doit être accompagnée de tout justificatif de changement de domicile et être formulée dans les six mois suivant la date du déménagement.

La distance entre l'ancien et le nouveau domicile ne doit pas être inférieure à trente kilomètres. La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile.

La distance précisée ci-dessus s'entend de ville à ville.

II.206.6 - Mutation pour "joker médical" en Pro A et en Pro B

La demande de mutation doit être accompagnée de la certification du médecin fédéral précisant une indisponibilité d'au moins deux mois du joueur provisoirement remplacé et nécessite l'accord préalable de la CNACG et de la commission sportive fédérale (voir article II.217.7 des règlements sportifs).

Le joueur devra être moins bien classé (nombre de points classement ou classement ITTF) que le joueur indisponible.

II.206.7 - Mutation pour la création d'une association

Les personnes concernées par ce type de mutation sont : le président, le secrétaire et le trésorier de l'association créée.

La demande de mutation doit être accompagnée :

- du procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'association créée ;
- de la photocopie des Statuts de la nouvelle association ;
- de la composition du Bureau dans laquelle figurent les mandants.

Les mutations pour ces trois responsables sont gratuites.

II.206.8 - Mutation suite à la dissolution de l'association

La demande de mutation doit être accompagnée de la copie du récépissé de déclaration de dissolution à la Préfecture ou à défaut d'une attestation de la ligue.

II.206.9 - Autres dispositions

Pour tenir compte de circonstances particulières et justifiées dans le cadre d'une mutation exceptionnelle mentionnée aux articles II.205 et II.206, la commission des statuts et des règlements compétente peut accorder une mutation exceptionnelle ou soumettre le dossier au comité directeur de l'échelon concerné.

Pour tous les autres cas autre que ceux mentionnés aux articles II.205 et II.206, la demande de mutation exceptionnelle est transmise à la commission nationale des statuts et règlements en application de l'article II.202.1.

II.207

II.207.1 - L'avis de la commission des statuts et des règlements compétente doit être formulé dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet.

Aucune licence n'est susceptible d'être délivrée en deçà de ce délai de dix jours et il appartient aux clubs d'en tenir compte en fonction de leurs obligations sportives.

II.207.2 - Lorsqu'une mutation exceptionnelle est accordée, la date de mutation est mentionnée sur la licence à l'emplacement prévu à cet effet. La qualification «M» (Mutation) est valable pour une année, à compter de la date d'accord de la mutation exceptionnelle.

MUTATION DE JEUNES JOUEURS ET INDEMNITES DE FORMATION

Extraits des Règlements Administratifs Fédéraux :

II.208 (RA T II chII - Article 16) : Tout changement d'association effectué par un joueur ou une joueuse dont l'année de naissance est retenue dans les critères d'attribution ouvre droit, pour l'établissement de la licence, au versement éventuel d'une indemnité de formation au profit de l'association quittée.

Dans le cas d'une mutation accordée, la licence ne pourra être délivrée qu'à réception du paiement par l'Instance concernée qui se chargera du suivi en reversant son montant à l'association quittée.

Ces dispositions s'appliquent également à une mutation exceptionnelle.

De même, la mutation d'un jeune qui revient d'un club étranger après avoir été antérieurement licencié dans un club français entraîne le versement de l'indemnité de formation au dernier club français, dès lors qu'il répond aux critères d'attribution.

***Un joueur ou une joueuse qui décide de se licencier après une saison d'arrêt au moins, mais dans une autre association, entraîne également le versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que pour une mutation dès lors qu'il ou elle répond aux critères d'attribution.*

La date de mutation est celle du paiement.

Ces dispositions s'appliquent également aux mutations exceptionnelles.

II.208.1 - Critère de base : Année de naissance et classement officiel de la 1^{ère} phase (mutation ordinaire) ou à la date d'acceptation (mutation exceptionnelle)

PROTECTION DES CLUBS FORMATEURS															Valeur du point	
Nbre de points		1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Masc	Fém
Masculin	Féminin															
N° 1 à 5		100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	38,40 €	31,50 €
N° 6 à 10		90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210		
N° 11 à 15		80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200		
N° 16 à 20		70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190		
N° 21 à 30		60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	27,15 €	22 €
N° 31 à 40		50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170		
N° 41 à 100		40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160		
N° 101 à 200	N° 101 à 200	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	23 €	19,80 €
N° 201 à 1000	N° 201 à 300	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140		
Clit 18 & +	Clit 14 & +	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	20,50 €	16,90 €
Clit 17	Clit 13		10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120		
Clit 16	Clit 12			10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	14,60 €	13,20 €
Clit 15	Clit 11				10	20	30	40	50	60	70	80	90	100		
Clit 14	Clit 10					10	20	30	40	50	0	70	80	90		
Clit 13	Clit 9						10	20	30	40	50	60	70	80		
Clit 12	Clit 8							10	20	30	40	50	60	70	9,70 €	8,40 €
Clit 11	Clit 7								10	20	30	40	50	60		

II.208.2 : Points particuliers à appliquer

1 - Dans le cas d'une mutation

- ordinaire, il y a lieu de retenir l'année de naissance et le classement publié pour la 1^{ère} phase de la saison à venir, la date d'effet étant le 1^{er} juillet ;
- exceptionnelle, il y a lieu de retenir l'année de naissance et le classement en vigueur à la date d'acceptation de la mutation.

2 - Abandon de l'indemnité - Il est précisé qu'un club peut abandonner l'indemnité à laquelle il a droit. Dans ce cas, il adresse un courrier de renonciation à l'instance gestionnaire.

3 - Première admission en pôle

Tout joueur ou joueuse admis pour la première fois dans une structure d'entraînement agréée par le ministère des sports en qualité de "Pôles France" et pôles espoirs, peut demander et obtenir sa mutation à la condition expresse qu'aucun avis contraire ne soit formulé ni par le club quitté, ni par sa ligue, ni par la Direction technique nationale.

La Commission fédérale des statuts et règlements quel que soit le classement du joueur ou de la joueuse est seule compétente pour procéder à l'examen du dossier et accorder ou non la mutation.

4 - Première admission régionale ou départementale

Tout joueur ou joueuse admis pour la première fois dans une structure d'entraînement de niveau régional ou départemental, quelle que soit sa catégorie d'âge, peut demander et obtenir une mutation à la condition expresse qu'aucun avis contraire ne soit formulé ni par le club quitté, ni par son comité départemental, ni par sa ligue.